

DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, FORESTIER ADRIEN, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, FUNFROCK PHILIPPE, HEITZ PATRICIA, LESPERON DOMINIQUE, OSSWALD NICOLE, WURTZ YVES.

Ont donné pouvoir : HUCK BRIGITTE a donné pouvoir à GANGLOFF HENRI-PIERRE.

Était excusé : ERATH DIDIER

Secrétaire de séance : FUNFROCK PHILIPPE

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17 / Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 29 Novembre 2024

DM55/2024 – DELIBERATION AUTORISANT L'EXONERATION TOTALE DES PENALITES DE RETARD DU MARCHÉ PUBLIC GROUPE SCOLAIRE POUR LES LOTS 1-2-3-5-6-7-8-9-10-12-13-14-15-16-17-18-19-20.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de construction du groupe scolaire ont donné lieu à la passation d'un marché public. Ce marché, alloti en 20 lots, a donné lieu à des retards dans l'exécution des travaux entraînant des pénalités pour l'ensemble des entreprises retenus.

Or, certaines entreprises (lot 1 GCM DEMOLITION, lot 2 LINGENHELD, lot3 SOCASTO, lot 5 BILZ, lot 6 : ETANCHEITE DE L'EST, lot 7 ADER, lot 8 FREGONESE, lot 9 ATELIER KLEIN, lot 10 MULLER ROST, lot 12 AKRPO, lot 13 CARRELAGE DECK, lot 14 JUNGER, lot 15 MAYART, lot 16 ORONA, lot 17 ARTERE, lot 18 TRAU, lot 19 PAUL HERRBACH, lot 20 SIMEC) ne sont pas responsables de ces retards.

Selon l'article 4.3.1.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché public, ces retards entraînent automatiquement des pénalités à appliquer sur le solde du marché.

La commune a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Afin de pouvoir clore le dossier sur le volet financier, pour l'ensemble de ces lots, à l'exception des lots 4 et 11) n'étant pas responsables du retard dans l'exécution des travaux, il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à cette entreprise.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'ensemble de ces entreprises, dans le cadre de l'exécution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 3^{ème} alinéa,
Vu le Code des Marchés Publics,

Sur le présent rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- D'EXONERER les entreprises titulaires des lots 1-2-3-5-6-7-8-9-10-12-13-14-15-16-17-18-19-20 de la totalité des pénalités de retard dues.

Pour extrait conforme, le 9 décembre 2024
Le Maire, Alexandre LORENTZ

